



## DÉCISION DE L'AFNIC

**mrs-bricolage.fr**

**Demande n° FR-2012-00063**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : Sté MR BRICOLAGE

Le Titulaire du nom de domaine : M. Patrick C.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : mrs-bricolage.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 octobre 2011 soit après le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'anniversaire du nom de domaine : 10 octobre 2012

Bureau d'enregistrement : GANDI

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 17 avril 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 avril 2012.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 17 avril 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 21 mai 2012.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mrs-bricolage.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

*(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)*

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie d'écran du site <http://www.mr-bricolage.com/groupe/histoire#/page/1>
- Copie d'écran du site <http://www.mr-bricolage.com/groupe>
- Notice complète de la marque communautaire « Mr. Bricolage » déposée le 5 décembre 2005 à l'OHMI sous le numéro 004 782 744 par la société MR BRICOLAGE
- Whois des noms de domaine <mr-bricolage.fr> et <mrs-bricolage.fr>
- Fiche entreprise de la société MR BRICOLAGE.
- Courrier électronique de réponse de l'AFNIC à la levée d'anonymat du nom de domaine <mrs-bricolage.fr>
- Résultat de la recherche INPI sur les termes « Patrick C » : aucun résultat.
- Copie d'écran du site <http://mrs-bricolage.fr/>
- Copie d'écran du site : <https://www.google.fr/search?q=bricolage&ie=utf-8&oe=utf-8&aq=t&rls=org.mozilla:fr:official&client=firefox-a>

Dans sa demande, le Requérant indiqué que :

*[Citation complète de l'argumentation]*

« 1.L'intérêt légitime du requérant : La société Mr Bricolage (ci-après « La requérante »), est une société française active depuis le début des années 1960 et qui est aujourd'hui l'un des

leaders français du marché du bricolage et le premier groupement de magasins indépendants de bricolage (Annexe 1). Le groupe dispose par ailleurs de près de 650 magasins dont 60 points de ventes à l'International (Annexe 2). La Requérante est titulaire de nombreuses marques Mr. BRICOLAGE et notamment les marques suivantes (Annexe 3) : Mr. BRICOLAGE n°004782744, marque communautaire de 2005 notamment pour des « services de vente dans le cadre du commerce de détail lié à la construction, l'aménagement, l'équipement et la décoration de la maison et du jardin » et Mr. BRICOLAGE, marque française n° 103748740 de 2010 notamment pour les « Outils et instruments à main entraînés manuellement pour l'agriculture, le jardinage et le bricolage ; services de vente au détail de produits relevant des domaines du jardinage, du bricolage, de la construction, de la décoration... »

La Requérante est également titulaire de plusieurs noms de domaine et notamment du nom de domaine <mr-bricolage.fr> et exploité dans le cadre son activité (Annexe 4). La dénomination Mr Bricolage correspond également à la dénomination sociale de la Requérante (Annexe 5). Le risque de confusion entre les droits listés et protégés en France au nom de la Requérante et le nom de domaine <mrs-bricolage.fr> est évident, le nom de domaine reprenant dans son intégralité la marque qui lui est opposée. L'adjonction de la lettre [s] après le [mr] est en effet insuffisante à exclure tout risque de confusion étant donné qu'elle ne modifie pas le sens de l'ensemble mais se contente d'en modifier le genre (Mr étant l'abréviation de Monsieur, et Mrs l'abréviation de Madame en anglais). La référence conceptuelle est donc identique. Au regard de ce qui précède, La Requérante a un intérêt légitime évident à engager la présente procédure.

2. L'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du C. P. et CE : Le titulaire mis en cause est M. Patrick C., ainsi qu'en atteste les informations fournies par l'AFNIC consécutivement à la demande de divulgation de données personnelles effectuées par la requérante en date du 20 mars 2012 (Annexe 6). Le nom de domaine <mrs-bricolage.fr> a été créé le 10 octobre 2011 (Annexe 7). L'article L. 45-2 du CPCE dispose que : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1 (2°), l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...) susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ». L'article L. 45-6 du CPCE permet de demander la suppression ou la transmission "lorsque le nom de domaine entre dans l'un des cas prévus à l'article L45-2". Il prévoit que l'Office statue sur la demande de transmission ou de suppression selon une procédure contradictoire prévue par son règlement intérieur. Il s'agit de la procédure Syreli. C'est cette procédure qui est donc choisie par la requérante.

2.1.L'absence d'intérêt légitime du titulaire : Aux termes de l'article R. 20-44-43 du CPCE : « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ; d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ; de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ». La recherche sur les bases de données des marques montre que M. Patrick C. n'est titulaire d'aucune marque en vigueur en France, comme cela ressort des bases de données officielles ICIMARQUES, ROMARIN et CTM-ONLINE, interrogées par nom de déposant « Patrick C. » le 5 avril 2012 (Annexe 8). Le seul enregistrement du nom de domaine <mrs-bricolage.fr> ne peut caractériser un quelconque intérêt légitime. L'usage du nom de domaine <mrs-bricolage.fr> est clairement de nature à tromper le consommateur, quant aux informations proposées sur le site, puisque le site www.mrs-bricolage.fr mentionne des « Travaux et décoration dans la maison de Sophie », soit à une activité concurrente de celle exercée sous la marque Mr Bricolage par la Requérante (Annexe 9). Cet usage est destiné à bénéficier de la réputation de la marque Mr Bricolage de la Requérant, sans aucune autorisation. C'est donc sans intérêt légitime que M. Patrick C. a procédé à la réservation du nom de domaine <mrs-bricolage.fr>, avec pour conséquence, l'atteinte aux droits de La Requérante sur sa marque Mr Bricolage.

2.2. La mauvaise foi du titulaire : (Art. R. 20-44-43 du CPCE) « Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'art. L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le

titulaire d'un nom de domaine [...] d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ». Tout titulaire de nom de domaine doit respecter les droits des tiers. Pour cela, il lui appartient de procéder aux contrôles de base, soit pour le moins l'interrogation des bases de données des marques, qui sont des bases librement et gratuitement accessibles. C'est une diligence de base tout à fait incontournable. Ce seul contrôle identifie sans aucune ambiguïté les droits de la requérante en France sur le nom Mr Bricolage, qui est incontestablement très similaire au nom de domaine réservé.

Une simple requête sur le site [www.google.fr](http://www.google.fr) sur « Bricolage » identifie en premier résultat le site [www.mr-bricolage.fr](http://www.mr-bricolage.fr) de La Requérante (Annexe 10). Le fait d'avoir choisi la dénomination litigieuse, combinant les termes "mrs" et "bricolage", n'est certainement pas fortuit en ce qu'il reprend les éléments caractéristiques des droits de propriété industrielle de La Requérante, acteur majeur de la distribution d'articles de bricolage en France. Dès lors, il est établi que M. Patrick C., en réservant le nom de domaine <mrs-bricolage.fr>, n'a pas agi de bonne foi, dans la mesure où son objectif a été de profiter de la renommée de la Requérante, titulaire des droits de propriété industrielle ci-dessus listés, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. C'est pourquoi il est demandé que le nom de domaine <mrs-bricolage.fr> soit transmis à la requérante.»

Le Requérant demande la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 17 avril 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

*[Citation complète de l'argumentation]*

« Cette demande de nom de domaine n'étant pas motivée pour porter préjudice à qui que ce soit, je vous prie de croire en ma bonne foi et de noter que je renonce à garder ce nom de domaine.

Je n'avais aucune intention de porter préjudice à qui que ce soit en déposant ce nom de domaine. Lors de la demande de NDD, dans mon esprit il s'agissait de "miss bricolage", le surnom que j'ai donné à ma femme. Le nom étant disponible, j'ai demandé à le réserver. Le nom de domaine mis en cause est accessible mais ne comporte aucun contenu qui peut nuire au plaignant. Devrais-je remercier mon état de santé qui s'étant dégradé depuis, ne m'a pas permis de développer ce site. Je contacte immédiatement Gandi (registrar) pour qu'il ferme l'accès à ce site et à mon hébergeur de bloquer la base de données. Veuillez recevoir mes sincères excuses. P. C. »

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté que le nom de domaine <mrs-bricolage.fr> est quasiment identique à la marque française « Mr. Bricolage » déposée le 5 décembre 2005 à l'OHMI sous le numéro 004 782 744 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

**ii. Sur l'accord du Titulaire**

Le Collège a constaté que le Titulaire avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine au Requérant.

**V. Décision**

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <mrs-bricolage.fr> au Requérant.

**VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'AFNIC est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 21 mai 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

